

**Arrêté temporaire n° 19-AT-0376
Portant réglementation de la circulation**

RD 256

**En et hors agglomération sur le territoire de la commune de
Braches et La Neuville-Sire-Bernard**

Le Président du Conseil départemental - Le Maire de la commune de Braches

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme en date du 27 juin 2019 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental

CONSIDÉRANT la demande en date du 11/10/2019 par laquelle Eurovia et IREM sollicitent une restriction de la circulation sur une section de la **RD 256**, afin de permettre les travaux de reprise des abords de deux ouvrages d'art

CONSIDÉRANT que ces travaux de reprise des abords d'ouvrages d'art nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 21/10/2019 au 25/10/2019**

- VU** l'avis réputé favorable de la brigade de gendarmerie de Moreuil
- SUR** proposition de Monsieur Le Responsable de l'Agence Routière Est

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 21/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 256 du PR0+0947 au PR0+0605 (Braches et La Neuville-Sire-Bernard) situés en et hors agglomération :

- La circulation de tous les véhicules est interdite sur la section de la RD 256.

Article 2 - DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **la RD 256, la VC de Braches à Hargicourt, la RD**

483 et la RD 83 via la commune **des 3 Rivières (Pierrepont-sur-Avre)**.

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par l'Agence Routière Est.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- les Maires des communes de Braches, La Neuville-Sire-Bernard et des 3 Rivières
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Braches, le 16/10/2019

Le Maire de Braches



William DOUCHET

Fait à Amiens, le 16 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Chef du service exploitation



Michel BOUCHER

DIFFUSION:
EXPLOITATION SERVICE (SERVICE EXPLOITATION)

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.